



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une piste de luge 4 saison en front de neige du
secteur Pleney »
sur la commune de Morzine
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3701

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-23 du 23 février 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3701, déposée complète par S.A. Téléphérique Pleney le 22 mars 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 mars 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 14 avril 2022 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable au titre du code de l'urbanisme¹ et à permis de construire², consiste en la création d'une luge sur rail de type 4 saisons en circuit fermé d'une longueur totale de 1200 m pour un dénivelé de 145 m sur la commune de Morzine (74) ;

Considérant que le projet, dont les travaux sont prévus sur 6 mois en 3 phases, comprend les aménagements suivants :

- abattage d'une dizaine d'arbres maximum ;
- terrassements pour le modelage de la piste sur 3 m de large maximum par régalage des terres excavées ;
- réalisation de la structure métallique crayonnée dans le terrain entièrement démontable et ne nécessitant pas de fondation ;
- construction des gares d'extrémité du remonte-luge, de 2 franchissements des pistes de luge existantes et d'une vrille, nécessitant la réalisation de fondation ;
- construction d'un bâtiment de 150 m² environ utilisé pour le local technique, le stockage des luges hors exploitation, la gestion des files d'attente et l'accueil avant embarquement des luges ;
- mise en place d'un dispositif d'éclairage pour l'exploitation en « après-ski » jusqu'à 20 h maximum ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 44d) *Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés*, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

1 pour les exhaussements/affouillements suivant le projet final retenu et les terrassements qui resteront limités en hauteur et surface et en dessous des seuils du permis d'aménager.

2 pour le bâtiment de gare aval de 150 m² environ servant de local technique de commande, de stockage des luges, de gestion des files d'attente et d'accueil de la clientèle

Considérant que le projet est situé :

- en zone naturelle à sous-secteur naturels, agricoles et touristiques, Na, du PLU en vigueur de la commune de Morzine où sont admis sous conditions les affouillements et exhaussements de sol et les constructions, installations et ouvrages ou bâtiments techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;
- pour ce qui concerne la partie basse et la gare aval, en zone de prescriptions faibles à moyennes, constructible sous conditions, de la carte réglementaire du plan de prévention des risques naturels de Morzine³ ;
- pour ce qui concerne la partie haute du tracé, dans un habitat naturel d'intérêt communautaire « Pessières subalpines à Hautes Herbes » en mosaïque avec des hêtraies sur ce secteur ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire réglementaire et de protection de la biodiversité ou de zone humide ;
- dans une zone comprenant 2 pistes de luge existantes ;
- dans un secteur déjà fortement anthropisé et à proximité immédiate du front de neige urbanisé, du télésiège Crustaz, de la télécabine du Pleney et de la piste de ski du stade ;

Considérant que la notice environnementale jointe au dossier analyse les impacts du projet lors de la phase de travaux et en phase d'exploitation, et propose des mesures visant à les éviter ou les réduire :

- adaptation du tracé à la topographie du site pour éviter et/ou réduire les terrassements ;
- prise en compte des milieux naturels traversés et notamment identification des arbres à conserver avant le démarrage des travaux en concertation avec les organismes de gestion avant la détermination du tracé de la luge ;
- adaptation du calendrier des travaux pour éviter les atteintes potentielles aux habitats traversés et aux espèces associées ;
- végétalisation des zones terrassées avec des semences adaptées au site ;
- limitation des plages horaires journalières d'exploitation afin de réduire le dérangement des espèces dû à la fréquentation et aux émissions lumineuses ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Création d'une piste de luge 4 saison en front de neige du secteur Pleney, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3701 présenté par S.A. Téléphérique Pleney, concernant la commune de Morzine (74), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

³ PPR approuvé le 24 septembre 2013

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 20 avril 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03